



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un particulier francophone d'Ixelles a reçu de la DIV une demande d'immatriculation unilingue néerlandaise concernant un véhicule de la marque Peugeot, acheté chez un concessionnaire de cette marque à Uccle.

En réponse à notre demande d'informations complémentaires, la DIV dit ce qui suit:

"En annexe, vous trouverez une demande d'immatriculation, comme vous remarquerez, dans les trois langues nationales.

Plusieurs instances peuvent délivrer ces documents, comme:

- 1) Le Contrôle technique
- 2) Les Assurances
- 3) La Direction d'Immatriculation"

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules constitue un service central (avis 35.066 du 10 juin 2004).

L'article 41, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que les services centraux comme la DIV utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il ne ressort pas de la réponse de la DIV que ce service ait délivré le document concerné uniquement en néerlandais.

Il n'est en outre pas certain qu'il ait été délivré par la DIV.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable. Faute de preuves, elle ne peut toutefois se prononcer sur son fondement.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]